

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE HERGNIES  
59199

Séance du 13 avril 2023

DEPARTEMENT

NORD

Date : 13/04/2023

Numéro : 2023-025

L'an deux mille vingt trois

et le 13 avril

à 19 heures 00

le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni  
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **Jacques SCHNEIDER**

| NOMBRES DE MEMBRES                            |          |                                     |
|---|----------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal et en exercice | Présents | Qui ont pris part à la délibération |
| 27  | 18       | 25                                  |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 07/04/2023             |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 07/04/2023       |

## Présents :

Marie-Claude BAILLEUL, Bernard BOURLET, Jean DANGLETERRE, Chantal DOULIEZ, Bruno KOPCZYNSKI, Abel MERCIER – Adjoint  
Maurice DENIS, Alain BLANCHART, Marie-Pierre SLATKOVIE, Pasquale CARIDI, Dominique LAMBERT, Frédéric VINCHENT, Séverine CLEMENT, Cédric WAWRZYNIAC, Sandrine DUMONT, Antoine RICHARD, Christelle GALLIEZ – Conseillers Municipaux

## Absents ayant donné pouvoir :

Françoise GRARD qui donne pouvoir à Abel MERCIER  
Anne VILLAIN qui donne pouvoir à Antoine RICHARD  
Corinne DERNONCOURT qui donne pouvoir à Bruno KOPCZYNSKI  
Didier GODMEZ qui donne pouvoir à Cédric WAWRZYNIAC  
Séverine STIEVET qui donne pouvoir à Frédéric VINCHENT  
Betty VREVIN qui donne pouvoir à Chantal DOULIEZ  
Julie DI-CRISTINA qui donne pouvoir à Marie-Claude BAILLEUL

## Absents :

Laurent SIGUOIRT  
Virginie VAN VOOREN

A été nommée secrétaire de séance : Séverine CLEMENT

## Objet : Prime annuelle 2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Préfecture

le 20/04/2023

et publication,

du 20/04/2023

ou notification

du

Publication sur le site internet  
Le 07/06/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment ses articles 87, 88 et 111,

Vu le décret d'application N° 91-875 du 6 septembre 1991,

Vu la loi 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire-article 70,

Vu la délibération communale du 29 février 1992 instituant le versement d'une prime de fin d'année (13<sup>ème</sup> mois),

Vu le Budget Primitif 2023 voté précédemment,

Pour remplacer la prime de fin d'année (13<sup>ème</sup> mois) instituée depuis 1977 (et auparavant versée au personnel sous forme de subvention à l'Amicale du Personnel Communal), il a annuellement été institué une enveloppe représentant 95.35 % du montant des bruts indiciaires du mois de décembre précédent des personnels rémunérés selon un indice.

Il est proposé la reconduction de l'enveloppe indemnitaire dite « prime annuelle » au titre de l'année 2023, selon les critères suivants :

Cette enveloppe sera répartie entre tous les agents de la façon suivante :

- Avec la paie de juin, les agents rémunérés sur un indice percevront 50% de la prime calculée par rapport à leur traitement indiciaire brut (élément fixe),
- Avec la paie de novembre, les 50 % restant de la prime seront modulés par le Maire en fonction des critères définis ci-après :
  - o Niveau de responsabilité des agents,
  - o Initiative,
  - o La présence et la disponibilité
  - o Le sens du travail en commun.

En cas de congé de maternité ou accident de travail, elle sera maintenue. Elle sera proratisée après un délai de carence de 30 jours en cas de maladie ordinaire et elle suivra le sort du traitement en cas de congé de longue maladie ou de longue durée et grave maladie.

Le solde pourrait ne pas être réparti en totalité si l'effectif du personnel était réduit en cours d'année. Par contre, l'enveloppe pourrait être augmentée au moment du vote d'une décision modificative budgétaire, en cas d'augmentation de cet effectif en cours d'année.

Pour les agents qui auraient quitté la commune ou seraient arrivés en cours d'année, les versements seront calculés au prorata du temps de présence dans la commune.

*Le montant des traitements indiciaires de décembre 2022 est de 86 313.05 €. Le montant de l'enveloppe annuelle est donc de 82 299.49 €.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 25 voix pour,

- **De reconduire la prime annuelle 2023 selon les termes indiqués supra ;  
Il est précisé que les crédits, dont le montant s'élève à 82 299.49 €, sont prévus au budget primitif de l'exercice 2023, chapitre 012 et seront prélevés sur les lignes budgétaires concernées.**

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures

Pour copie conforme

Le Maire

Jacques SCHNEIDER